



**VALEUR
PROFESSIONNELLE
TRAVAIL RÉEL
~~TRAVAIL PRÉSCRIT~~**

L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Il s'adresse à tou·te·s les fonctionnaires en exercice ainsi qu'aux agent·e·s contractuel·le·s et depuis la loi dite de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 aux agent·e·s sous contrat de projet.

Il a lieu tous les ans et ne peut être réalisé qu'entre vous et votre supérieur·e hiérarchique direct·e (N+1) qui, au quotidien, organise et contrôle votre activité. Il ne peut y avoir participation d'un tiers.

L'ENTRETIEN EST OBLIGATOIRE

Si vous refusez d'y participer, l'entretien sera réalisé de façon unilatérale par le N+1. Dans un second temps, si vous persistez à refuser l'entretien, une sanction disciplinaire pourrait être prononcée à

vos rencontres. Toutefois, s'il existe des difficultés relationnelles, vous pouvez être reçu·e par son·sa supérieur·e hiérarchique (N+2) et vous faire alors accompagner d'un·e représentant·e syndical·e. L'entretien ne doit pas être pesant ni source de stress. Il doit se dérouler dans un climat calme et si possible convivial.

SE PRÉPARER À L'ENTRETIEN

On ne va pas à l'entretien les mains vides. N'hésitez pas à vous constituer un dossier avec les éléments écrits à l'appui de votre bilan : mails, courriers, prises de notes pendant les réunions, etc. Tous ces éléments pourront vous servir, notamment en cas de recours. Préparez vos arguments, préparez vos questions. L'en-

retien est bilatéral, chacun doit pouvoir évaluer l'autre. Des fautes de la hiérarchie peuvent réduire la portée de certaines appréciations qu'elle vous porte. Il est nécessaire de porter ce constat dans le compte rendu. Le·la supérieur·e, lors de sa convocation, doit vous donner la fiche d'évaluation à compléter et la fiche de poste. Pendant ces 8 jours, vous devez remplir la partie « description du poste » et « résultats professionnels ».

LE COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN

L'agent·e peut demander la révision du compte rendu dans les 15 jours francs suivant la notification (recours gracieux). L'autorité compétente a 15 jours pour répondre. En cas de réponse défavorable, l'agent·e peut saisir la CAP dans le mois suivant la notification de la réponse. Après avis de la CAP, l'autorité hiérarchique communique à l'agent·e le compte rendu définitif de l'entretien et le verse à son dossier. Le compte rendu (CREP) peut également faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif. Ce n'est qu'une fois que le visa est apposé que le compte rendu de votre entretien vous sera notifié et que vous le signerez. Vous avez cependant le droit de ne pas signer. Mais si vous voulez tenter un recours, signez votre entretien en indiquant que vous n'êtes pas d'accord. Signer son entretien ne signifie pas que vous approuvez son contenu. Une copie du rapport doit vous être donnée.

Notre syndicat n'est pas opposé à l'entretien professionnel et il défend une démarche d'évaluation formative. L'évaluation doit être un outil de mesure au service de la **progression des savoirs et savoir-faire acquis au travail** qui évolue en fonction des besoins de formation des fonctionnaires et dont la finalité est d'obtenir davantage d'efficacité sociale.

Parce que le travail ne résulte pas uniquement d'une production individuelle mais d'une volonté collective d'aboutir, la question d'espaces d'échange et de dia-

logue sur les pratiques professionnelles est essentielle et participe, dans un climat de bienveillance qui doit être garanti par la hiérarchie, à la réalisation d'un travail de qualité.

Dans un service, le travail résulte d'une démarche collective et chaque fonctionnaire, par sa manière de servir, contribue à la construction du service public. Le-la fonctionnaire a été recruté-e pour servir l'intérêt général. **C'est pourquoi nous appelons l'ensemble des agent-e-s conscient-e-s de leurs droits et de leurs obligations, attaché-e-s à la fonction publique de carrière, à utiliser individuellement les procédures de révisions et de recours possibles.**

Elle rappelle que la demande de révision de l'agent-e à l'autorité n'est pas un préalable obligatoire aux recours de droit commun qui peuvent prendre la forme d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux. Elle souligne également que le compte rendu de l'entretien professionnel peut également être contesté directement devant le juge administratif

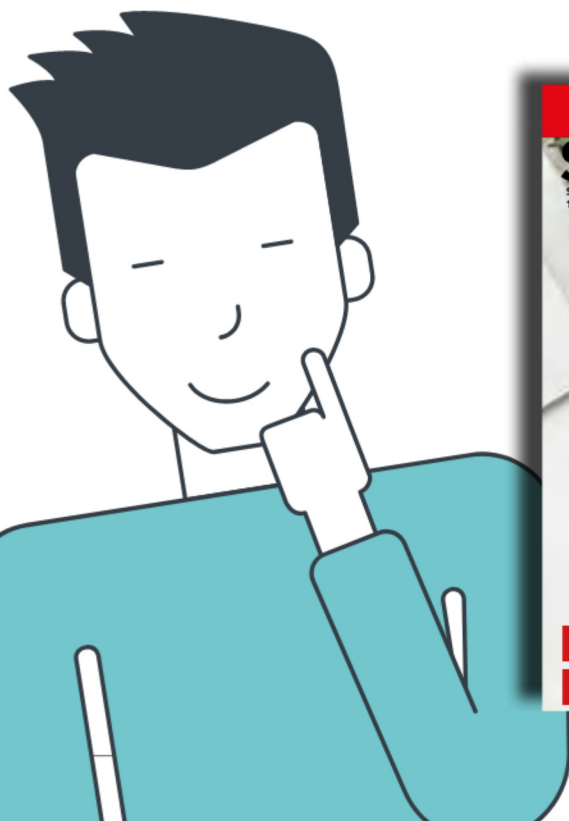
sans que le défaut de demande préalable de révision auprès de la CAP et l'absence de recours gracieux y fassent obstacle.



POUR EN SAVOIR PLUS (espace militant)
<https://www.cgt-servicespublics.fr> >
 Militants > Fiches techniques > Fiches techniques diverses > Note sur l'entretien professionnel

NOUS INVITONS L'ENSEMBLE DES AGENT-E-S

à s'adresser à des militant-e-s syndiqué-e-s CGT qui disposent de modèles de lettres de demandes de recours/demandes de révisions/saisines du juge administratif.



SUR NOTRE SITE INTERNET
<https://www.cgt-servicespublics.fr>
 > La Fédération > Nos publications
 > Service public magazine > 2019

